

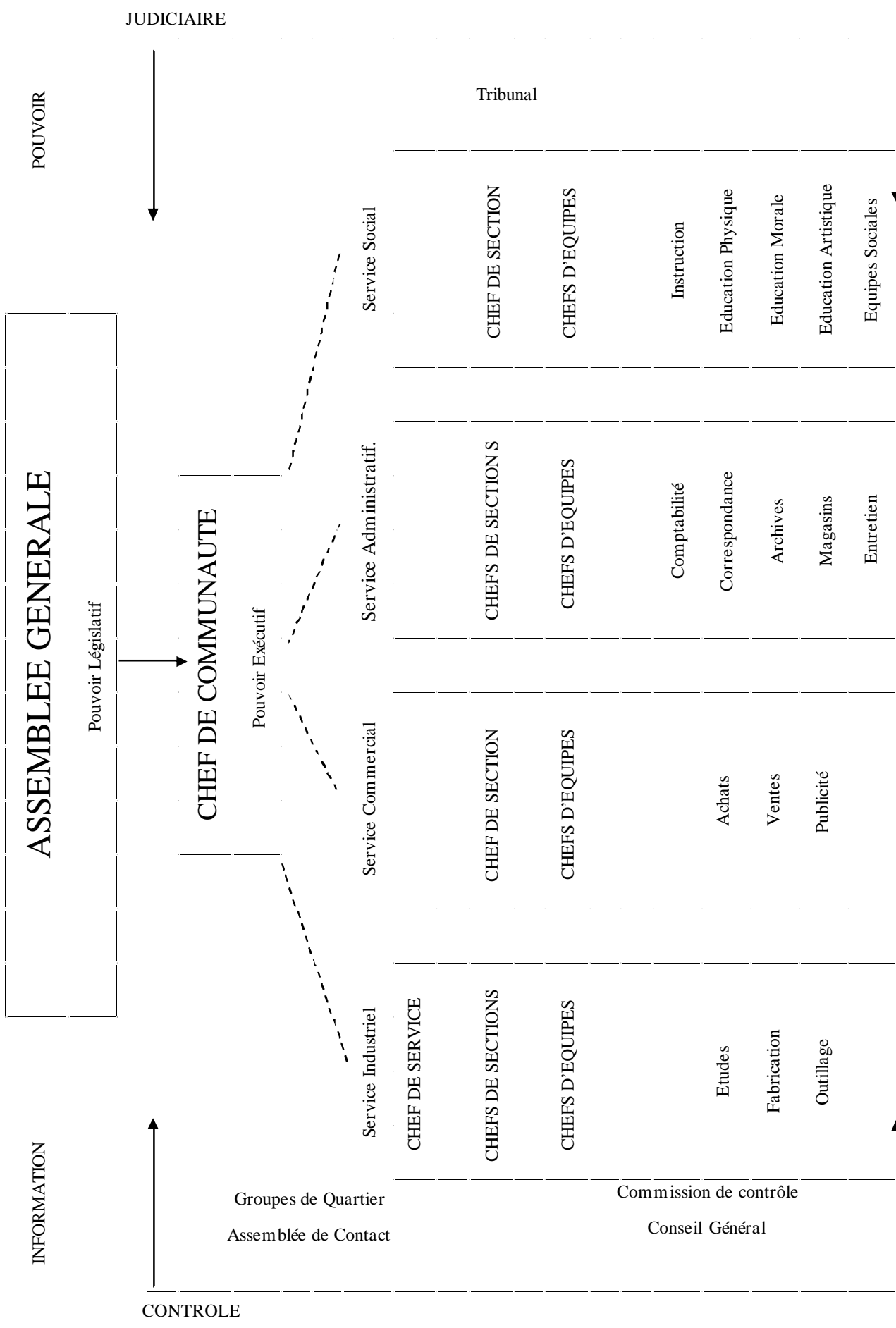
MANUFACTURE DE BOITIERS DE MONTRES
43, Avenue Georges Clémenceau – BESANCON (Doubs)

COMMUNAUTÉ¹
DE TRAVAIL
DU BELIER

R E G L E

AU PREMIER JANVIER 1947

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Nota : Les pages verso de l'original sont souvent vides
Faire des Hommes libres - Michel Chaudy - Editions REPAS - www.rhone-alpesolidaires.org/boimonda



S O M M A I R E

	Historique Introduction But de la Communauté de Travail
CLIMAT NECESSAIRE AU BUT FIXE	LIBERTE a) Libération économique b) Libération intellectuelle c) Libération morale EGALITE FRATERNITE
LIBERATION ECONOMIQUE	Principes directeurs Composition de la Communauté de Besançon et positions Communautaires Engagements du Compagnon Propriété des biens de production Partage des biens produits Valeur humaine Diagramme de la valeur humaine
LIBERATION INTELLECTUELLE	Répartition des heures de travail
LIBERATION MORALE	Idéal commun Morale minimum commune
EGALITE	Responsabilité
FRATERNITE	Règle de l'unanimité Position politique
ORGANE FIXANT LES TACHES ANNUELLES	Assemblée générale
ORGANES D'EXECUTION	Chef de Communauté Tribunal
ORGANES DE CONTROLE ET D'INFORMATION	Conseil Industriel Conseil Général Commission de contrôle Assemblée de contact Groupes de quartier Tableau d'affichage Journal

H I S T O R I Q U E

La Communauté de travail de Besançon est sortie de la volonté de Marcel Barbu.

La règle qui nous a servi jusqu'à ce jour était extraite de celle de Valence qui représentait l'accord unanime sur le minimum commun à tous les Compagnons de cette Communauté.

La nouvelle règle de la Communauté de Besançon n'est pas exactement la même que celle de Valence, chaque Communauté ayant ses particularités. Bien souvent aussi les raisons morales y sont présentées différemment.

Cela ne signifie pas que nous rejetons comme non valables les autres raisons qui

sont reconnues par la Communauté de Valence ; mais tout simplement que nous avons retenu l'aspect auquel nous sommes le plus sensibles et qui représente avec concision et précision le minimum commun de Besançon.

D'ailleurs, nous répétons avec Marcel Barbu que les raisons n'ont qu'une importance relative ; ce qui importe c'est que nous soyons d'accord sur les buts à atteindre et sur les moyens à employer.

Les Compagnons de Besançon sont unanimes à reconnaître les règles du R.C.F. comme le minimum commun aux Communautés existantes.



I N T R O D U C T I O N

Il ne faut pas voir dans notre Communauté de travail ni une nouvelle forme de l'entreprise ni une réforme destinée à harmoniser les rapports capital-travail.

C'est un nouveau cadre de vie humaine dans lequel doit pouvoir se réaliser le plein épanouissement de l'homme, dans lequel tous les problèmes sont résolus en fonctions de l'homme tout entier et qui s'oppose déjà par là, à la société actuelle qui ne recherche les solutions que par rapport à un ou quelques-uns des aspects de l'individu.

Nous ne prendrons pas le temps de refaire ici le procès de la société actuelle en dénonçant ses incohérences et ses iniquités.

Nous nous contenterons de constater que la morale bourgeoise et le système capitaliste ont comme conséquence une telle spécialisation des activités de l'homme que

celui-ci vit dans la misère morale, dans la misère physique, dans la misère intellectuelle ou dans la misère matérielle.

Bien souvent dans la classe ouvrière les hommes souffrent à la fois de cette quadruple misère et c'est une tromperie que de parler de liberté, d'égalité et de fraternité dans de pareilles conditions.

Nous ne rappellerons pas ici comment la Communauté de travail vient s'insérer dans un ensemble permettant d'apporter ses mêmes solutions sur le Plan national. Pour cela nous renvoyons à la brochure « Les Hommes Libres », publiée par la Cité Don-guy-Hermann, à Valence.

Nous n'aurons donc à traiter ici que les problèmes qui se posent à l'échelon Communauté de travail.



BUT DE LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL

Le but de la Communauté de travail est de permettre à l'homme d'atteindre son plein épanouissement.

Les Compagnons de Besançon affirment que ce but ne peut être atteint que dans un climat fait de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

Mais il faut reconnaître que bien souvent ces trois termes n'évoquent dans notre esprit que l'image des pièces de monnaie ou le frontispice des monuments publics.

Nous jugeons donc indispensable de développer et de préciser ici le sens que nous leur donnons.



L I B E R T E

(1) LIBERTE ECONOMIQUE

Un homme ne peut être vraiment libre qu'à trois conditions:

- 1° Etre libre économiquement;
- 2° Etre libre intellectuellement;
- 3° Etre libre moralement.

(2) LIBERTE INTELLECTUELLE

L'homme doit avoir un droit imprescriptible au travail; il doit avoir un droit absolu de propriété sur les fruits de son travail; il ne doit s'en dessaisir en tout ou partie que librement.

Cette conception s'oppose à la propriété privée de moyens collectifs de production et à la reproduction de l'argent par l'argent qui permettent l'exploitation de l'homme par l'homme.

C'est là que ce constate déjà notre opposition irréductible au régime capitaliste.

Nous affirmons également que par « Travail » il faut comprendre « tout ce que l'homme apporte de bon à la société ». Donc l'épouse, l'enfant du compagnon travaillent pour la Communauté; à ce titre elle leur doit leur juste part. Leur refuser ou réduire cette part équivaldrait à une exploitation.

(3) LIBERTE MORALE

Un homme ne peut être vraiment libre s'il est l'esclave de ses passions; il ne peut être vraiment libre que s'il a un idéal et une position philosophique qui lui permettent d'avoir une action cohérente dans la vie.

Il ne peut sous prétexte de hâter sa libération économique ou intellectuelle employer des moyens contraire à la morale de

la Communauté.

Enfin liberté morale ne veut pas dire licence morale.

On pourrait facilement démontrer que liberté morale ne peut se trouver que dans la stricte observation de la morale de groupe librement acceptée.

F R A T E R N I T E

L'homme ne peut s'épanouir qu'en société; l'égoïsme est un moyen dangereux et non durable de se servir. L'homme ne peut séparer ses véritables intérêts de ceux de la société; il ne peut vraiment se servir qu'en la servant.

Il doit prendre conscience que sa nature même lui fait trouver, dans son prochain, un prolongement à ses propres joies.

La solidarité n'est donc pas seulement un devoir mais encore une satisfaction et la plus sûre garantie de sécurité.

La Fraternité conduit à une mutuelle tolérance et à une volonté de ne jamais se séparer qui permettent de prendre toutes les décisions par un accord unanime sur un minimum commun.



E G A L I T É

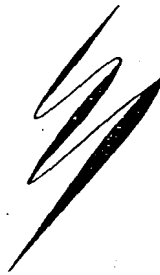
Nous condamnons ceux qui déclarent
démagogiquement tous les hommes égaux.

Nous constatons que les hommes sont
inégaux en valeur,

Pour nous l'égalité de droit consiste à

mettre à la disposition de chacun les mêmes
moyens de se réaliser entièrement.

Par là nous pourrions substituer une
hiérarchie basée sur la valeur personnelle à
une *hiérarchie conventionnelle ou héré-
ditaire*.



PRINCIPES DIRECTEURS

Le but de la Communauté étant de donner aux hommes et à la société les moyens de *vivre totalement* ce n'est pas en fonction de la seule valeur professionnelle que se fera la répartition des richesses produites par le travail de tous.

La rémunération aura pour base : la valeur totale de l'homme pour sa Communauté. Ceci correspond à notre conception communautaire de travail (toutes les activités faisant progresser l'homme et l'humanité vers la fin).

Ceci ne peut se concevoir que dans un régime dans lequel l'organisme qui fixe la rémunération a les moyens de juger l'homme tout entier, c'est le cas de la Communauté de travail.

La totalité des richesses produites par le travail de tous doit être justement répartie entre les membres de la Communauté.

La répartition devra tenir compte des besoins propres à la vie de la Communauté. Prévoir pour elle les moyens de supporter les aléas, les risques propres à ce qui est humain, une part des biens devra, être exclue de la répartition dans ce but.

Le système de fixation de la valeur humaine devra toujours être conçu de telle sorte que la fixation de cette valeur soit le résultat d'un accord unanime entre tous les membres de la Communauté.

Le système choisi devra permettre une répartition rapide des biens produits. Ce qui importe pour la famille, ce n'est pas de recevoir une forte somme en fin d'année, mais de recevoir à chaque instant ce qui lui est nécessaire.

Les différents métiers utilisés par une Communauté ne représentent pas tous la même valeur. La Communauté fixera une hiérarchie de métiers valables dans son propre cas ; l'importance de la part de chacun devant être largement influencée par la qualité des services rendus et la valeur du métier.

Le capital ne reçoit plus de rémunération.

Les règles devront toujours être organisées et considérées comme provisoires, elles sont de l'ordre des moyens donc du mouvant. Elles doivent pouvoir être révisées à tout moment, dès qu'elles ne seront plus adaptées aux réalités.

La Communauté devra être organisée de telle sorte que la règle générale puisse toujours être adaptée aux cas particuliers. La règle ne devra jamais être au-dessus des hommes. Elle ne sera considérée que comme le conseiller, le guide du chef ou du juge.

Chaque Communauté pourra choisir librement ses buts, ses règles, ses moyens. Elle devra cependant toujours veiller à ce

que soit respectée la morale minimum commune à tous membres de la Communauté nationale.

Chaque Communauté devra avoir une morale minimum commune et un idéal commun à tous ses membres.

Le travail sera obligatoire pour tous les membres de la Communauté - travail au sens communautaire du mot.

La Communauté devra assurer à chacun de ses membres un travail approprié à ses forces et à ses connaissances.

Le travail devra être organisé de telle sorte que chacun de ses membres puisse exercer ses facultés physiques, intellectuelles, sociales, professionnelles.

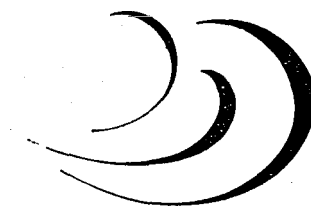
La Communauté sera responsable de l'épanouissement de chacun de ses membres et des progrès réalisés sur tous les plans (physiques, spirituels, intellectuels, professionnels et sociaux).

Les chefs devront être choisis librement par leur supérieurs et acceptés par les subordonnés.

A chaque échelon le pouvoir sera total, la responsabilité totale.

En contrepartie, les membres de la Communauté devront pouvoir à tous moments déposer le chef qui aurait perdu la confiance de ses supérieurs ou de ses subordonnés.

Les chefs devront être assistés d'un conseil qui aura pour mission de les contrôler et de les conseiller.



COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE ET POSITIONS COMMUNAUTAIRES

Le nombre optimum pour la Communauté de Besançon est fixé à 120 familles.

La Communauté est composée de Compagnons et postulants.

COMPAGNONS

Conditions d'admission:

Etre depuis un an à la Communauté, être admis par le Conseil, être majeur.

Engagements:

Signer l'engagement du Compagnon.

Avantages:

1° Le Compagnon est électeur et éligible à tous les postes;

2° Le Compagnon ne peut être sanctionné que par décision unanime du Tribunal;

3° La femme et les enfants du Compagnon sont intégrés à la Communauté sous le nom de « Familiars ».

POSTULANTS

Les postulants sont rémunérés à la valeur humaine.

Bénéficient de tous les cours et de l'organisation sociale.

Peuvent faire partie de toutes les équipes à quelque poste que ce soit.

Après trois mois de présence, ont le droit de vote pour la désignation du Conseil.

Toutes les sanctions autre que le renvoi peuvent être prises contre eux par le chef de Communauté sans que celui-ci soit obligé d'en référer au Tribunal.

Sur simple décision du Conseil, ils peuvent se voir retirer tous les avantages sociaux de notre Communauté (cours payés, rémunération à la valeur humaine, congés extraordinaires, secours sociaux, etc...).

E N G A G E M E N T S D E C O M P A G N O N S

ARTICLE PREMIER. - Les Compagnons rompent sincèrement avec les systèmes capitalistes; ils s'opposent à la reproduction de l'argent par l'argent et s'engagent à refuser tout profit autre que le fruit de leur travail.

ART. 2. - Tous les Compagnons se reconnaissent dépositaires des biens de production : ils s'engagent, non seulement à les conserver pour la génération future, mais encore à faire tous leurs efforts pour les améliorer et les augmenter.

ART. 3. - Tous les membres de la Communauté sont tenus d'avoir une activité professionnelle ou d'état et une activité sociale. L'activité civique est également obligatoire pour tous les membres de la Communauté qui ont droit de voter. L'instruction politique est obligatoire pour tous.

ART. 4. - Chaque Compagnon et chaque Compagne s'engage à cultiver son esprit, son intelligence et son corps. Il ou Elle s'engage à se cultiver sur tous les plans. La Communauté en contrepartie s'engage à aider chacun à se cultiver dans le sens de sa vocation.

ART. 5. - Chaque Compagnon et Compagne s'engage à chercher et à prendre une position religieuse ou philosophique. Il s'engage à se cultiver dans le sens choisi, et, si c'est le cas, à pratiquer la religion choisie.

ART.6. Les Compagnons s'engagent à observer la plus large tolérance et à respecter sincèrement les différentes croyances ou positions philosophiques. Chacun aura le droit de pratiquer librement sa religion : la Communauté s'engage à faciliter à chacun cette pratique ou l'étude et même la recherche loyale et libre d'une foi ou d'une position philosophique. Les sanctions les plus graves sont réservées aux Compagnons qui ne respecteraient pas cet engagement de tolérance que la Communauté considère comme essentiel. Les Compagnons s'engagent même sur ce point à prescrire toute plaisanterie et à manifester mutuellement le plus grand respect pour tout ce qui touche aux opinions d'autrui.

ART.7. - Les Compagnons et Compagnes sont soumis à la règle de l'alternance des travaux. Ils doivent accepter les travaux qui leur sont confiés par la Communauté pour satisfaire à cette obligation.

ART. 8. - Les Compagnons et Compagnes s'engagent à saisir le Tribunal de la Communauté, avant d'intenter toute action en justice contre un autre membre de la Communauté.

ART. 9. - Les Compagnons et Compagnes

sont rattachés à des groupes de quartier. Ils s'engagent à assister régulièrement aux réunions et à participer à l'étude et à la discussion des questions qui y sont posées.

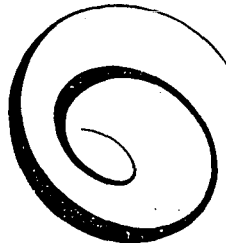
ART. 10. - Les Compagnons et Compagnes s'engagent à pratiquer au minimum la morale de la Communauté de Besançon.

ART. 11. - Les Compagnons s'engagent à ne jamais porter un jugement sur la conduite d'un camarade sans lui avoir demandé amicalement de faire connaître ses raisons.

ART. 12. - Les Compagnons s'engagent à ne jamais critiquer un camarade, si ce n'est en sa présence.

ART. 13. - Les Compagnons s'engagent à ne jamais fermer les yeux sur la conduite d'un camarade et à lui signaler ses fautes dans les conditions prévues aux articles précédents.

ART. 14. - Les Compagnons s'engagent à être membres d'une équipe sociale de la Communauté.



PROPRIETE DES BIENS DE PRODUCTION

Les biens de production sont *propriété sociale*, ils appartiennent à la Société présente et future : à ce titre les Compagnons

qui n'en sont que dépositaires, ont le devoir non seulement de les conserver, mais en core de les transmettre améliorés et agrandis.

PARTAGE DES BIENS PRODUITS

La valeur humaine est composée des éléments suivants.

- a) Valeur travail professionnel ou valeur d'état (épouse, mère, enfants) ;
- b) Travail social;
- c) Valeur sociale.

Le taux de la valeur d'état sera fixé chaque trimestre par le Conseil général.

Le taux de la valeur professionnelle sera fixé au sein de l'équipe de travail et soumis à l'accord du chef de Communauté et du Conseil général.

Ce taux sera fixé en tenant compte de la valeur reconnue dans les usines capitalistes aux professions similaires, il ne pourra être

inférieur.

Le travail social sera évalué dans chaque équipe sociale en faisant usage du diagramme (partie activités sociales).

La valeur sociale sera évaluée par le Conseil général et le Compagnon intéressé en faisant usage du diagramme (partie valeur sociale).

En principe, la valeur du travail professionnel et du travail social est fixée tous les mois.

La valeur sociale est fixée tous les quatre mois.

V A L E U R H U M A I N E

DÉFINITION:

La valeur humaine est la valeur totale d'un individu pour la Communauté dont il fait partie. Ceci par rapport aux autres membres de la Communauté, et non pas par rapport à un idéal.

Il est donc tenu compte de toutes les valeurs de l'homme sur tous les plans : qualités morales, intellectuelles, physiques, etc..., dans la façon dont il s'en sert.

MODE DE DETERMINATION:

La valeur humaine est estimée dans notre Communauté au moyen de la fiche de valeur humaine (diagramme). Ce document permet de chiffrer la valeur relative des membres de la Communauté entre eux. Il ne prétend donc pas fixer la valeur humaine

absolue de l'homme, et encore moins faire de la valeur humaine une donnée mathématique.

Il sera d'abord présenté un modèle de diagramme. Chaque terme sera ensuite expliqué. L'explication comprendra la définition, le mode d'appréciation, le mode de fixation.

Enfin, un exemple concret et commenté permettra de saisir le mécanisme de la détermination de la valeur humaine.

N.-B. - Ce système poursuit trois buts:

- a) Assurer une répartition équitable des fruits du travail communautaire;
- b) Apprendre aux hommes à se connaître eux-mêmes et entre eux;
- c) Intéresser les hommes à leur propre élévation.



L E D I A G R A M M E

Le diagramme représente les différentes valeurs que nous voulons développer, maintenir ou acquérir.

La cotation des différents postes est faite en tenant compte de leur importance relative et de l'intention du Conseil d'encourager certaines activités qui lui semblent négligées par les communautaires.

Ce diagramme est loin de représenter toutes les valeurs qu'un homme doit posséder; il correspond simplement à notre degré d'évolution et au programme de culture que nous nous sommes fixé pour 1947.

Il serait ridicule de penser que le Conseil estime que l'homme idéal serait celui qui réunirait les qualités retenues dans le diagramme et que la valeur humaine doit se composer de ces éléments.

Par ailleurs, et ceci pour répondre aux personnes qui prétendent que certaines qualités ne peuvent être considérées comme telles que si elles sont gratuites, nous croyons devoir reposer le problème :

Il s'agit de nous répartir le fruit de notre travail en fonction de notre valeur totale pour la Communauté.

Donc, si nous négligions de compter, ne serait-ce que sur une personne, même une seule des qualités que nous reconnaissons

pour bonnes, nous avantagerions injustement les autres communautaires.

C'est ce que nous voulons éviter en rejetant une certaine sentimentalité, qui est la cause que depuis des siècles la vertu est gratuite.

Il est également important de signaler le peu de place que nous attribuons aux qualités morales; ceci tout simplement parce que nous estimons que la valeur de ces qualités doit se concrétiser dans les activités sociales.

Enfin, pour ceux qui pourraient craindre la perte de temps qu'entraîne l'établissement de ces diagrammes nous rappelons que le but cherché est non seulement de s'évaluer les uns par rapport aux autres, mais surtout d'apprendre à se connaître soi-même.

Ce diagramme pourrait être divisé en deux parties:

a) les postes qui représentent les qualités ou les connaissances acquises par les communautaires; c'est ce que nous appelons la valeur sociale;

b) les postes qui nous permettent d'évaluer les efforts faits par les communautaires pour développer leur valeur sociale ou pour l'employer; c'est ce que nous appelons le travail social.

REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

L'horaire de présence obligatoire à l'usine a pour but de permettre la production nécessaire à la vie de la Communauté et de suivre les cours dont le besoin se fait le plus sentir.

Les autres cours, de même que les activités sociales en équipes, sont placés en dehors des heures de présence obligatoire.

L'horaire devra toujours permettre d'attribuer un minimum de quatre heures par semaine aux cours et à l'Assemblée de contact.

Cet horaire peut à tout moment être changé sur simple décision du chef de Communauté ou du Conseil industriel.

Les membres non Compagnons de la Communauté restent libres de borner leurs activités aux seules heures de présences obligatoires.

Les Compagnons doivent obligatoirement faire partie d'une équipe sociale.



I D E A L C O M M U N

Les Compagnons prennent comme idéal commun l'engagement de tout faire pour

permettre à chacun de nous de se réaliser entièrement.

M O R A L E " M I N I M U M C O M M U N "

Notre Communauté de travail ne peut être comprise et son esprit respecté qu'à partir d'une certaine conception de la vie de l'homme, de la famille, de la société, du travail, du bien commun, de la loi, etc. . . ; en un mot qu'en fonction d'une morale communautaire.

La morale de chaque individu pourra être plus exigeante, mais elle n'obligera que celui qui la reconnaîtra. Les lois propres à la Communauté qui sont imposables à tous ses membres ne pourront avoir pour base que la morale commune à tous dans la Communauté.

1° Tout compagnon s'engage à respecter, ait minimum, les règles morales suivantes adoptées unanimement par la Communauté de Besançon.

Tu lutteras d'abord sur toi-même contre tous les vices qui diminuent l'homme, contre toutes les passions qui entravent sa liberté.

Tu développeras toutes les forces qui amélioreront ta valeur humaine totale sans porter préjudice à autrui.

Tu aimeras ton prochain comme toi-

même.

Tu respecteras ton prochain, sa personne, sa liberté.

Tu ne tueras pas, si ce n'est pour sauver une vie humaine.

Tu ne prendras pas le bien de ton prochain s'il possède ce bien justement et si la dépossession n'est pas nécessaire au bien commun.

Tu ne mentiras pas dans un but d'intérêt personnel.

Tu seras fidèle à la parole donnée.

Tu gagneras ton pain par ton propre travail.

2° Chaque Compagnon s'engage, en outre, à respecter la morale propre à sa conviction, en ce qu'elle n'a rien qui s'oppose à la morale de la Communauté;

3° Les fautes de chacun contre la règle devront servir à l'éducation de tous;

4° Chacun pourra être contre une idée; il ne devra jamais s'en moquer.

R E S P O N S A B I L I T E S

A quel échelon que ce soit, les responsables de la Communauté doivent être élus par les membres qu'ils doivent commander, et acceptés par leur supérieur immédiat.

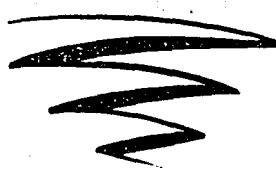
Le chef est donc le meilleur. Tous les membres titulaires de la Communauté sont considérés comme candidats à tous les postes.

Nul ne peut se dérober aux charges que la confiance de ses camarades pourrait lui attribuer.

A quel échelon que ce soit, le

responsable a le pouvoir absolu pour tout ce qui dépend de la responsabilité qui lui a été confiée. Il est le seul à commander et a de ce fait, la responsabilité totale des résultats obtenus. Si ses supérieurs et ses inférieurs ne sont pas satisfaits de sa gestion, ils ont toujours la possibilité de lui retirer leur confiance et de le faire remplacer.

En dehors du domaine de sa responsabilité, le responsable est un simple membre de la Communauté. La plus grande égalité doit régner entre tous les membres de la Communauté.



R E G L E D E L ' U N A N I M I T E S U R L E M I N I M U M C O M M U N

L'expérience nous a démontré que, dès que l'on fait disparaître les principales causes de conflit que sont l'opposition des intérêts, l'ignorance, la méfiance, la misère, l'injustice, l'unanimité est facilement réalisée:

Si une communauté ne parvient pas à réaliser cette unanimité, c'est que son Chef n'est pas à la hauteur.

Un vrai Chef, informé parfaitement par ses Conseils de Chefs de groupes, son Conseil Général, et ayant par eux une action constante sur tous les membres de la Communauté, doit savoir ce qui convient parfaitement à sa Communauté. Il doit avoir prévu ses besoins, ses conflits, les avoir étudiés dans ses groupes. Bref, il ne doit présenter à l'Assemblée Générale ou aux Conseils que des problèmes bien au point. Il doit avoir prévu les questions qui vont lui

être posées.

La vie communautaire crée un climat de confiance qui facilite l'accord unanime.

Nous savons par expérience qu'au début de l'application d'une telle méthode, il faut beaucoup de patience, qu'on est parfois trompé par des êtres peu scrupuleux; cependant c'est en pratiquant la confiance vis-à-vis des autres que nous sortirons petit à petit du cercle dans lequel nous maintient la méfiance.

Il vaut mieux aller même lentement dans le sens du progrès, mais avec tous les hommes, que d'aller vite en broyant les quatre dixièmes.

Notre position sur le plan de la morale commune illustre bien cette notion d'unanimité.

P O S I T I O N P O L I T I Q U E

La position anticapitaliste constitue notre minimum commun. Ce minimum étant sincèrement appliqué, chacun reste libre d'adhérer à un parti politique de son choix (à la condition qu'il ne soit pas un parti défenseur du Capitalisme) ou de n'adhérer à aucun parti.

Chaque adhérent à un parti politique s'engage à faire le maximum d'efforts dans son parti pour faire connaître la Commu-

nauté comme une cellule d'unité où la tolérance la plus grande est, respectée, et pour éviter que la Communauté tombe sous la tutelle d'un seul parti politique.

La Communauté doit être en politique ce qu'elle est sur le plan philosophique : société complète où l'on demande à chacun d'être sincèrement ce qu'il est et de construire à partir d'un minimum commun.

A S S E M B L E E G E N E R A L E

DEFINITION :

Assemblée qui possède, quand elle réunit l'unanimité, le pouvoir absolu dans la Communauté.

Tous les membres de la Communauté peuvent y assister.

Les enfants, les postulants ne sont pas admis au vote. Ils ont cependant voix aux délibérations et particulièrement sur les problèmes les concernant.

Elle est présidée par le Chef de Communauté, et son bureau est le Conseil Général.

PERIODICITE :

Elle se réunit une fois par an obligatoirement.

La date est fixée par le Conseil Général et doit être publiée dans les groupes assez tôt pour que tous soient avertis au moins huit jours à l'avance. En principe, l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir fixé la date de sa prochaine réunion.

CONVOCATION EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée extraordinairement par le Chef de la Communauté soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des membres du Conseil Général au moins, soit à la demande du Conseil des Chefs de groupe à l'unanimité.

MISSION :

L'Assemblée doit établir les règles de la Communauté, veiller à ce que toutes ses règles, sa constitution soient respectées. Les règles fondamentales, les principes, la morale, les tâches communautaires, ne peuvent

être fixés et avoir caractère obligatoire que sur un vote unanime de l'Assemblée générale.

C'est l'Assemblée générale *qui fixe les buts de la Communauté* (le chef de la Communauté est responsable du résultat et du choix des moyens). Le Conseil général veille à ce que les buts soient toujours poursuivis. Il aide le chef de Communauté à trouver les moyens à employer. Le groupe de quartier recherche les buts et les moyens à proposer.

Elle doit répondre aux questions posées par le chef de Communauté en particulier sur les programmes d'activités proposés par le chef de Communauté.

- Elle doit attendre le compte rendu du chef de Communauté et donner quitus aux responsables.

- Elle procède annuellement à l'élection du Tribunal, du Conseil général, des Commissions de contrôle.

- Elle procède tous les trois ans à l'élection du chef de Communauté.

DÉCISION :

Toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à l'unanimité.

En cas de conflit à l'intérieur de l'Assemblée générale, il appartient au chef de Communauté d'arbitrer le différend. Dans ce cas c'est le problème de la confiance au chef de Communauté que l'Assemblée a à résoudre.

Les positions politiques, sociales, économiques de la Communauté doivent toujours faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

C H E F D E C O M M U N A U T E

La Communauté est dirigée et administrée par un Chef de Communauté, élu directement à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il n'y a pas de candidature personnelle. N'importe quel membre peut proposer un chef de Communauté.

Le chef de Communauté a la responsabilité entière de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il choisit les moyens d'atteindre les buts fixés.

Aussi longtemps qu'il est en place, il a les pouvoirs les plus étendus. Aucun responsable ne peut demeurer en place si le chef de Communauté lui retire sa confiance.

Tous doivent obéissance au chef de Communauté.

En contrepartie le chef de Communauté peut être destitué à tout moment sur simple décision de l'Assemblée générale convoquée dans les conditions au chapitre « Assemblée générale ».

Sur la question du retrait, en cours de mandat, de la confiance au chef de Commu-

nauté, l'Assemblée générale doit se prononcer à l'unanimité.

Le chef de Communauté est élu pour une durée maximum de trois ans. Il est rééligible trois fois. Un même chef de Communauté ne peut donc pas rester plus de 12 ans à la tête de la même Communauté.

Par sa signature personnelle précédée du titre de « le Chef de Communauté » ou apposée simplement sur documents à entête de la Communauté, le chef de Communauté engage valablement la Communauté.

Il a tous les pouvoirs pour contracter, acheter, vendre, louer, poursuivre, donner pouvoir, endosser, avaliser et en général pour faire toutes les opérations engageant la responsabilité de sa Communauté.

Il justifie de ses pouvoirs par une simple copie, certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée qui l'a nommé.

Le Chef de Communauté est le représentant légal de tous les membres de sa Communauté devant les pouvoirs publics et les tiers.

T R I B U N A L

COMPOSITION :

4 membres élus par l'Assemblée générale.

1 membre désigné pour chaque affaire par le Conseil général.

1 familial.

MISSION :

1° Sanctionner les manquements à la règle et à la discipline;

2° Régler les différends qui opposent les membres de la Communauté entre eux;

3° Entendre les membres de la Communauté à l'occasion de toutes les poursuites dont ils pourraient faire l'objet, et de toutes les poursuites qu'il voudraient exercer contre les personnes étrangères à la Communauté;

4° Décider de la réintégration des personnes ayant déjà appartenu à la Communauté et l'ayant quittée volontairement ou non.

FONCTIONNEMENT :

La date de la réunion est fixée par le secrétaire après accord avec le Chef de Communauté.

Le Tribunal nomme à l'unanimité, avant chaque séance un président.

La présence du Chef de Communauté a pour but de permettre l'accord unanime du Tribunal et du Chef de Communauté avant

décision; on évite ainsi pratiquement presque tous les conflits entre le Chef de Communauté et le Tribunal.

DECISION :

Les décisions sont prises à l'unanimité, juges et coupables, sauf en ce qui concerne l'exclusion. Un registre de procès-verbaux est tenu par le secrétaire. Le Chef de Communauté doit prendre connaissance de chaque jugement et signer le procès-verbal en mentionnant la décision qu'il prend.

ESPRIT :

Le Tribunal doit juger avec un double souci:

1° Eviter les faiblesses qui peuvent compromettre l'existence de la Communauté;

2° Laisser au coupable le maximum de possibilités pour racheter la faute commise.

Ceci n'est possible qu'en fixant la sanction en tenant compte à la fois de la gravité de la faute et du pouvoir de compréhension et de résistance du coupable.

APPEL :

Au cas où l'unanimité ne pourrait s'établir au sein du Tribunal entre la décision de ses membres et celle du Chef de Communauté, le Tribunal peut faire appel à l'Assemblée générale.

CONSEIL INDUSTRIEL

COMPOSITION :

Le Chef de service industriel;
Les Chefs de sections;
Le Chef magasinier
Le chef d'approvisionnement.

DIRECTION :

Le Conseil est présidé par le Chef de service, industriel.

ATTRIBUTION :

Rendre compte du travail de la semaine écoulée. -Réclamer tous les approvisionnements et outillage. Prévoir les besoins en main-d'œuvre et machines -outils.

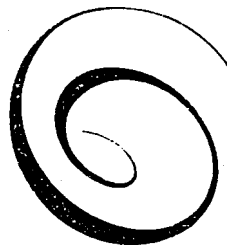
Examiner le programme proposé pour la semaine par le Chef de service industriel.

Ce programme accepté, les Chefs de section ont l'entière responsabilité de son exécution.

Seuls le Chef de Communauté et le Chef de service industriel peuvent accepter la modification d'un programme au cours de la semaine.

REUNION :

Tous les lundis à 8 heures.



C O N S E I L G E N E R A L

COMPOSITION :

Il se compose des Chefs de service et de sept membres élus par l'Assemblée générale.

Le Chef de Communauté assiste de droit à toutes les séances et peut délibérer comme les membres du Conseil.

N.-B. - La présence du Chef de Communauté a pour but de permettre l'accord unanime du Conseil et de Chef de Communauté avant décision. On évite ainsi pratiquement presque tous les conflits entre le Chef de Communauté et le Conseil général.

PÉRIODICITÉ :

Le Conseil général se réunit au moins une fois tous les trois mois pour examiner les rapports de tous les services sur leur gestion et entendre le chef de Communauté rendre compte de sa mission, donner ses instructions.

Il établit des diagrammes de valeur humaine en présence de l'intéressé.

Il peut se réunir aussi souvent qu'il en est besoin.

a) Sur convocation du Chef de Communauté, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire;

b) Ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Chef de Communauté fixe la date de l'ouverture des séances ordinaires du Conseil.

MISSION :

C'est l'organisme chargé par excellence de conseiller le Chef de Communauté.

Il étudie tous les problèmes qui lui sont posés, peut faire toutes propositions.

Il a le droit de remontrance vis-à-vis du Chef.

Au cas où il ne serait pas d'accord avec la décision du Chef de Communauté, il peut: soit lui adresser un avertissement permettant de bien établir ses responsabilités, soit, si le cas est grave et si 1/3 au moins des membres est de cet avis, en appeler à l'Assemblée générale.

Il contrôle la gestion, la comptabilité, veille à ce que les décisions prises par l'Assemblée générale soient exécutées, à ce que l'orientation choisie soit respectée.

Ses membres peuvent prendre connaissance de tous les documents, rapports, lettres, factures, livres comptables, etc...

Ils doivent se tenir au courant de toutes les activités de la Communauté, de ses relations avec les autres Communautés, avec la famille, avec la cité, la profession.

C'est lui qui établit le diagramme de valeur humaine et fixe les points à attribuer à chacun des postes de ce diagramme.

Il fixe l'importance des parts à attribuer au compte de réserve.

C'est lui qui interprète les bilans et propose la masse nette à répartir (le Chef de Communauté décide).

Il aide et conseille le Chef de Communauté, il ne peut donc pas lui donner d'ordre.

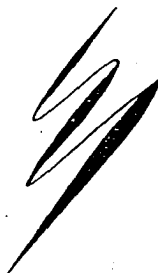
Il ne constitue pas un pouvoir opposé à celui du Chef; il a un rôle de conseiller, d'aide, de contrôleur, d'aide-mémoire.

Il ne peut qu'y régner une atmosphère amicale.

C'est lui qui a par excellence, mission de trouver l'application de la règle générale aux cas particuliers. Il peut interpréter la règle, sanctionner, à sa demande, les interprétations du Chef de Communauté pour en renforcer l'autorité.

FONCTIONNEMENT - DECISIONS :

Les décisions du Conseil général doivent être prises à l'unanimité. Pour être applicables elles doivent être approuvées par le Chef de Communauté. Elles sont applicables à tous les membres de la Communauté.



COMMISSION DE CONTROLE

ENTRETIEN

COMPOSITION :

Six membres:

- 2 membres appartenant au Conseil général;
- 2 compagnons sans responsabilités directes;
- 2 postulants.

MISSION :

Signaler et obtenir du Chef de Communauté les améliorations immédiates dans l'entretien, chaque fois qu'elle constatera un poste défectueux.

COMMERCIAL

COMPOSITION :

Deux membres désignés par le Conseil.

MISSION :

Surveiller toute opération commerciale, prendre la défense des clients et des fournisseurs, s'assurer que l'approvisionnement est fait dans les meilleures conditions possibles, et que les possibilités de ventes sont utilisées au maximum.

ADMINISTRATIF - CORRESPONDANCE - COMPTABILITÉ

COMPOSITION :

- 1 membre désigné par le Conseil;
- 1 compagnon sans responsabilités directes, désigné par l'Assemblée générale.

MISSION :

S'assurer que la correspondance est bien faite, vérifier toute la comptabilité, s'assurer que les opérations commerciales sont correctement tenues, vérifier tous les postes de « Frais Généraux ».

Pour la vérification de la comptabilité, cette commission dispose des moyens les plus complets et peut, à tout moment, faire appel à un expert comptable.

SOCIAL

COMPOSITION :

Deux membres choisis par l'Assemblée générale parmi les Compagnons n'ayant aucune responsabilité directe.

MISSION :

Contrôler l'activité de toutes les équipes sociales, veiller à ce que l'équipe assistance sociale ne commette pas d'abus dans quel que sens que ce so it.



ASSEMBLEE DE CONTACT

COMPOSITION :

Tous participent à la discussion.

PRÉSIDENCE :

Un Compagnon désigné une semaine à l'avance.

PERIODICITE :

Elle se réunit une fois par semaine, en principe le vendredi.

MISSION :

Assurer la liaison entre tous les membres de la Communauté, mettre chacun au courant de la situation de la Communauté durant la semaine.

Présenter les nouveaux, annoncer les départs, les expliquer, donner les nouvelles qui ont touché les membres de la Communauté durant la semaine (naissances, décès, maladies).

Contrôler l'activité générale.

Enregistrer les réclamations, les suggestions.

Faire les remontrances en commun.

Etudier les incidents de la semaine, prévoir tous les petits différends entre membres de la Communauté.

Etudier ou expliquer les mesures à prendre ou prises dans le cadre de la vie quotidienne.

Suivre l'exécution du programme général.

Permettre l'échange de vues entre tous les Compagnons concernant la marche de la communauté.

Donner les consignes dictées par la situation du moment.



G R O U P E D E Q U A R T I E R

Le groupe de quartier se compose de cinq à sept foyers.

Ce groupe se constitue librement, soit en raison de la proximité du lieu d'habitation, soit en raison des affinités de ses membres.

Il se réunit, au minimum, une fois par mois, pour discuter des intérêts de ses membres, des affaires de la Communauté, faire des suggestions, exprimer et régler les modalités de l'entraide entre les groupes.

Chaque groupe élit un Chef de groupe

qui a pour mission d'assurer le contact permanent avec les chefs des autres groupes et avec le Chef de communauté.

ASSEMBLEE DES CHEFS DE GROUPE :

Ces contacts sont particulièrement assurés au sein du Conseil des chefs de groupe qui se réunit chaque mois sous la présidence du Chef de Communauté pour régler toutes les questions de détail que peut poser la vie courante des groupes de quartier et étudier les suggestions du groupe.

T A B L E A U D ' A F F I C H A G E

Un tableau est réservé à la Direction.

Un tableau est réservé aux syndicats.

Un tableau est réservé aux différentes équipes sociales.

Les avis à afficher doivent être communiqués au Chef de Communauté.

J O U R N A L

Les colonnes de ce journal sont ouvertes à tous les membres de la Communauté.

qui a pour mission de solliciter et recueillir les articles, corriger les fautes d'orthographe et de français ; faire la mise en page.

Il est dirigé par une équipe « Journal »

ACTE DE CONSTATATION DE LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms figurent à la fin du présent acte déclarent fonder une « Communauté de travail ».

ART. 2. - *Désignation* : la Communauté est désignée :

1° par une raison sociale indiquant son activité économique ;

2° par la mention « Communauté de travail » ;

La Communauté de travail prend donc au la dénomination suivante :

MANUFACTURE DE BOITIER
DE MONTRES
COMMUNAUTE DE TRAVAIL DU «
BELIER »

ART. 3. - *Siège* : Le Siège de la Communauté est fixé à Besançon (Doubs), 43, avenue Georges Clémenceau.

Il peut être transféré à tout moment sur simple décision de l'Assemblée générale..

ART. 4. - *Signature. - Pouvoirs* : Le Chef de Communauté engage la Communauté par sa signature personnelle. Il a absolument tous pouvoirs.

Il peut déléguer à une tierce personne, même étrangère à la Communauté, tout ou partie de ses pouvoirs.

ART. 5. - En l'absence d'une loi prévoyant les règles de constatation et de gestion des Communautés de travail, les fondateurs se

référeront dans le présent acte à la règle qu'ils ont adoptée à l'unanimité.

ART. 6. - *Origine* : Cette Communauté trouve son origine dans l'accord unanime des personnes qui la composent.

Le nombre de ses membres peut changer. Les personnes peuvent changer sans que la Communauté cesse d'exister. Pour que la Communauté existe, il faut et il suffit que tous les membres qui la composent soient unanimement d'accord sur une règle comportant : une morale minimum commune, des tâches sociales, politiques, économiques communes, une organisation à laquelle tous les membres se soumettent librement.

ART. 7. - Les membres fondateurs ont adopté la règle annexée au présent acte.

Tous les membres devront s'y conformer, de même que toute personne désireuse d'entrer à la Communauté.

ART. 8. - La règle devra être modifiée chaque fois qu'elle ne correspondra plus aux besoins de la Communauté.

Elle ne devra comporter aucun article tombé en désuétude. Tout article périmé devra être annulé.

Tout article non adapté devra être remplacé ou modifié.

C'est le Chef de Communauté qui a la responsabilité de veiller à la mise en harmonie de la règle et de la vie des membres

de la Communauté. C'est à lui de prendre les initiatives nécessaires pour faire adopter par l'Assemblée générale, en temps voulu, les modifications, suppressions ou innovations nécessaires.

ART. 9. - Il sera constamment tenu à la disposition de tous les membres, dans un endroit librement accessible à tous, un exemplaire authentique de la règle. Cet exemplaire sera tenu à jour sous la responsabilité du Chef de la Communauté.

Chaque feuillet de cet exemplaire devra être signé par le Chef de Communauté et par tous les Conseillers généraux en exercice au moment de sa parution. Chaque feuillet sera numéroté. Le premier feuillet sera réservé au sommaire sur lequel seront indiqués tous les chapitres de la règle et le nombre de feuillet de chaque chapitre.

Un deuxième exemplaire, établi de la même façon, sera conservé à la Direction.

En cas de modifications de la règle, les feuillets périmés seront remplacés immédiatement par des feuillets nouveaux authentiques comme dit plus haut.

ART. 10. - La Communauté de travail ne peut être assimilée à aucune des formes de société existant actuellement en France.

Les sociétés actuelles; les différentes divisions politiques, administratives elles-mêmes, ne considèrent les personnes, que sous un aspect bien déterminé.

La Communauté de travail engage l'homme totalement et l'envisage sous tous les aspects.

ART. 11. - La Communauté jouit de tous les droits de la personne humaine. Elle a donc personnalité physique et morale.

L'origine de ce droit devra être démontrée. Nous n'en avons pas encore fait la démonstration, mais nous constatons l'existence du fait.

ART. 12. - La Communauté de travail

rejette tout ce que les lois en vigueur pourraient avoir de contraire à sa morale, à sa conception de la société et aux conceptions politiques, économiques et sociales énoncés dans la règle. Ceci non par principe anarchiques, mais provisoirement, en raison de la mission révolutionnaire dont elle se sent chargée et responsable.

ART. 13. - A dater du 1^{er} les Communautaires s'engagent à vivre ainsi qu'ils vivraient au sein d'une Communauté nationale composée de cellules semblables à la Communauté de travail.

La Communauté est provisoirement considérée comme investie de tous les devoirs et droits des Communautés supérieures aussi longtemps que celles-ci n'existeront pas ou que les responsables n'auront pas été désignés.

ART. 14. - La Communauté de travail est composée de membres nommés Communautaires.

Elle reçoit des postulants qui se préparent à entrer dans la Communauté, mais n'en font pas partie.

Le chapitre « Position Communautaire » de la règle indique toutes les positions que Communautaires et postulants peuvent occuper sans la Communauté. On y trouve également tous renseignements concernant : condition d'admission, droits, devoirs, correspondant à chacune de ces positions.

ART. 15. - Tous les Communautaires jouissant du droit de vote et réunis (ou représentés en cas d'empêchement grave) constituent l'Assemblée générale.

Les conditions de fonctionnement, les attributions, etc... de l'Assemblée générale sont définies au chapitre « Assemblée Générale » de la règle.

ART. 16. - C'est l'Assemblée générale unanime qui, en raison de ce consentement unanime, détient la plus haute autorité et

la totalité des pouvoirs dans la Communauté.

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ART. 17. - L'Assemblée générale unanime n'exerce directement que le pouvoir législatif.

Elle n'exerce jamais directement le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est exercé par un Chef de Communauté élu pour trois ans par l'Assemblée générale à l'unanimité et révocable par elle à tout instant. Il est rééligible.

Les conditions posées à l'élection du Chef de Communauté, ses devoirs, ses pouvoirs, ses droits, etc. ..., se trouvent précisés au chapitre « Responsabilité et Pouvoirs » de la règle.

ART. 18. - Pour assurer la participation commune de tous à la vie totale de la Communauté, les membres de la Communauté sont répartis en groupes de cinq à six familles ou « Groupes de Quartier ».

ART. 19. - Le Chef de Communauté est conseillé et contrôlé par un Conseil général dont les attributions et le fonctionnement sont définis au chapitre « Conseil Général ».

ART. 20. - Le dynamisme des membres de la Communauté, des différents organismes, la fidélité à la règle sont entretenus par les Assemblées de contact hebdomadaires.

Le fonctionnement de cette assemblée, ses attributions sont définis au chapitre « Assemblée de Contact ».

ART. 21. - L'exécution de toutes les tâches confiées à la Communauté, et, par délégation, à son Chef, est assurée par un ensemble de services dont les missions, l'organisation, le fonctionnement sont précisés dans la règle.

Les Chefs de service sont responsables

de leur département devant Chef de Communauté seul.

Le Chef de Communauté est seul responsable devant la Communauté de l'exécution de toutes les tâches qui lui ont été confiées.

Il est également responsable devant les Communautés les plus vastes, du comportement de la Communauté qu'il dirige.

ART. 22. - La Communauté exerce, dans certains cas, le pouvoir judiciaire vis-à-vis de ses membres.

Les conditions de fonctionnement du Tribunal sont fixées au chapitre « Tribunal » de la règle.

Ce pouvoir est délégué par l'Assemblée générale à des Communautaires choisis par elle et il est contrôlé par le Chef de Communauté.

ART. 23. - La Communauté de travail donne au mot travail un sens très large. Ce mot couvre toutes les activités humaines.

C'est en raison de cette définition que la Communauté, partage le produit de son travail entre tous les membres des foyers qui la composent: époux, épouse, enfants.

ART. 24. - Le produit de travail de la Communauté sera réparti entre tous les membres de la Communauté, non pas en fonction de leur valeur professionnelle seule, mais en fonction de leur valeur humaine entière.

Le chapitre « Partage des biens produits » de la règle, expose tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur ce point.

ART. 25. - Tous les membres de la Communauté sont tenus d'avoir une activité professionnelle ou d'état et une activité sociale.

L'activité civique est également obligatoire pour tous les membres de la Communauté qui ont le droit de voter.

ART. 26. - Chaque Communautaire s'engage à cultiver son esprit, son intelligence et son corps. Il s'engage à se cultiver sur tous les plans.

La Communauté, en contrepartie, s'engage à assurer à chacun les moyens mêmes de se cultiver dans le sens de sa vocation.

ART. 27. - Tous les Communautaires s'engagent à réformer leur vie privée, leur vie familiale et leur vie publique dans le sens de la morale minimum commune de la Communauté.

Ils autorisent la Communauté et leurs Communautaires à leur donner les avertissements nécessaires et s'engagent eux-mêmes à les avertir chaque fois qu'il sera utile et d'une, façon générale, à les aider à se réformer dans le sens de la morale minimum de la Communauté.

ART. 28. - Chaque Communautaire s'engage à prendre un position religieuse ou philosophique. Il s'engage à se cultiver dans le sens choisi, et, si c'est le cas, à pratiquer la religion choisie.

Les Communautaires s'engagent à observer la plus large tolérance et à respecter sincèrement les différentes croyances ou positions politiques.

Chacun aura le droit de pratiquer librement sa religion; la Communauté s'engage à faciliter à chacun cette pratique ou l'étude et même la recherche loyale et libre d'une foi ou d'une position philosophique.

Les sanctions les plus graves sont réservées aux Communautaires qui ne respecteraient pas cet engagement de tolérance que la Communauté considère comme essentiel.

Les Communautaires s'engagent même sur ce point à proscrire toute plaisanterie et à manifester mutuellement un grand respect pour tout ce qui touche aux opinions d'autrui.

ART. 29. - Tous les Communautaires sont soumis à la règle de l'alternance des travaux.

Ils doivent accepter les travaux qui leur sont confiés par la Communauté pour satisfaire à cette obligation.

ART.- 30. - La Communauté à seule le droit de posséder des moyens de production. C'est également elle qui a la propriété des biens, meubles ou immeubles nécessaires, utiles ou agréables à tous les membres de la Communauté, et dont l'usage est commun.

Le Chef de Communauté doit toujours consulter le Conseil général et au besoin l'Assemblée générale pour toute opération présentant un intérêt dans la Communauté.

Les moyens de production ne pourront jamais être vendus ou cédés au profit des membres de la Communauté sauf dans le cas de dissolution par une autorité extérieure à la Communauté.

Le produit de la vente des moyens de production doit être réinvesti en moyens de production.

C'est la Communauté seule qui est propriétaire de tous les biens communautaires et non pas chaque Communautaire pour sa part.

Le Communautaire est propriétaire seulement de sa part sur le fruit du travail.

ART. 31. - Au, M. BARBU fait apport sans aucune restriction, ni réserve, de son usine, sise, 43, avenue Georges Clémenceau à Besançon (Doubs), et en particulier de :

1° Un fonds de commerce de fabrication de boîtes de montres et tous articles s'y rattachant, en tous métaux précieux ou non, enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de Besançon, sous le n° 11.146 et créé par lui;

2° Tout le matériel, machine, mobiliers, outillages, installations;

3° Toutes les . marchandises, tous les stocks;

4° La clientèle, le droit de bail;

5° Les modèles, procédés de fabrication, plan et dessins, marques déposées;

6° Toutes les sommes figurant aux différents comptes de l'actif, caisse, clients, C.C.P., etc. . ;

En général, de tous les biens, toutes les sommes qui seraient actuellement dues à son entreprise de Besançon. Le tout comme il ressort du bilan établi au

ART. 32. - En contrepartie de cet apport; la Communauté s'engage à verser à M. BARBU pour solde de tous comptes la somme de fr. 2.500.000 (deux millions cinq cents mille francs) en 50 (cinquante) mensualités.

La Communauté, représentée par son chef, acceptera des effets au profit de M. BARBU pour chacune de ces échéances.

La Communauté laisse à M. Marcel BARBU et à son épouse le droit de monter, où et quand ils voudront, une autre Communauté. ayant comme activité économique la fabrication des boîtes de montres.

Ils pourront visiter la même clientèle, utiliser les mêmes procédés et les mêmes modèles.

ART. 33. - La Communauté se substitue à M. Marcel BARBU et prend en charge toutes les sommes dues par l'entreprise de M. BARBU, comme il ressort du bilan au 1^{er} janvier 1947. La Communauté succède à M. BARBU dans tous les marchés ou contrats qu'il a passés tant avec les fournisseurs que des clients (voir état joint).

M. Marcel BARBU s'engage à passer acte de vente de leurs fonds de commerce au profit du Chef de Communauté.

Les fournisseurs et les clients devront être avisés de cette modification dans notre situation juridique.

ART. 34. - Il appartiendra à la Communauté de faire reconnaître la validité du présent acte par les pouvoirs publics.

La Communauté s'engage à faire partie, de la Communauté de Cité sur le territoire de laquelle elle est située dès que celle-ci sera créée. Elle s'engage à lutter pour la création de cette Communauté de Cité et à participer à l'élaboration de ses règles.

ART. 35. - La Communauté peut être dissoute:

a) Soit à la suite d'une décision unanime de l'Assemblée générale;

b) Soit par décision d'une autorité extérieure à la Communauté.

Dans le cas a) : les biens sont réalisés et mis à la disposition de la Cité et de la profession dans une proportion à fixer par l'Assemblée générale.

Dans le cas b) : les biens sont réalisés et répartis entre les membres de la Communauté.

ART. 36. - Tous les membres de la Communauté sont solidairement responsables de la gestion de la Communauté, chacun proportionnellement à la valeur humaine des douze derniers mois.

En cas de faillite, ils sont donc solidairement responsables du passif de la Communauté, à concurrence d'une somme égale aux parts touchées pendant les douze derniers mois.

ART. 37. - La Communauté tiendra un registre spécial des membres de la Communauté sur lequel on devra toujours pouvoir retrouver le développement de la Communauté et la couverture de tous les risques qu'elle prend en charge.

ART. 38. - Avant toute répartition des fruits du travail, le Conseil général fixe la part qui devra être épargnée en vue d'assurer le développement de la Communauté

et la couverture de tous les risques qu'elle prend en charge.

ART. 39. - Tous les biens figurant à l'actif de la Communauté sont sa propriété. Les membres ne possèdent pas personnellement une fraction de ces biens.

ART. 40. - En cas de départ, aucun Communautaire ne peut réclamer une part du capital. Ce capital appartient à la Communauté.

ART. 41. - Chaque Communautaire matérialise son acceptation de la règle en vigueur par l'apposition de sa signature au bas du présent acte lors de sa nomination.

ART. 42. - Aussi longtemps que la Communauté n'aura pas remboursé les époux BARBU, ceux-ci auront un droit de regard sur la gestion de la Communauté. Ils pourront en particulier s'opposer aux répartitions excessives ainsi qu'à toute diminution de l'actif pouvant mettre en danger la vie de la Communauté.

ART. 43. - L'actif étant la principale garantie de la créance de M. BARBU, il est convenu que celui-ci, s'il le juge bon, prendrait automatiquement le titre et les droits de Chef de Communauté de Besançon si la

diminution du capital verrait à excéder le total des sommes remboursées.

ART. 44. - Toutes interprétations de ce contrat pouvant opposer les parties contractantes, seront tranchées par le Tribunal de Profession.

ART. 45. - La garantie du pouvoir d'achat de la somme due à M. BARBU est faite de la façon suivante: chaque année cette somme serait réajustée dans une proportion égale à la variation des salaires moyens des sept catégories retenues pour la classification de la métallurgie. Au jour de l'estimation de la somme due à M. BARBU, les salaires minimum de base seront les suivants:

$$\frac{20,00+21,60+24,20+25,40+28,00+31,00+34,00}{7} = 26,31$$

(Ces chiffres sont relevés sur les tableaux des salaires applicables le 1-6-45, donc ne tenant pas compte de la dernière majoration de 25%.)

Lu et approuvé,
M. BARBU.

Lu et approuvé,
M. BARBU.

Lu et approuvé,
M. LEMERCIER.

